



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

7 mai 2026

Président de séance : M. Andre-Paul TROUDART

Présents : MM. Khelaf BERKEMAL, Jean BLEHOUIIN, Akim BOUZIDI, Nuno Filipe MIGUEL, Romain MOULUCOU,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 16/03/2026 :

COUPE DEPARTEMENTALE U20 (55466362) : PUC / AF PARIS 18 du 22/02/2026

Décision 1^{ère} instance :

« Extrait du PV du 2 mars 2026 » *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 février 2026 adressé par AF PARIS 18 posant une évocation concernant la participation à la rencontre du joueur NGWAFOR ASAHFOR (PUC) susceptible d'être suspendu

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le secrétariat du district au club du PUC par mail le 23 février 2026.

Constatant le dossier disciplinaire du joueur, la commission constate que ce dernier a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match (1) de suspension ferme à compter du 9 février 2026 pour récidive d'avertissements,

Constatant que selon le calendrier du championnat de l'équipe U20 R2 du PUC depuis le 9 février 2026 (date d'effet de la sanction), une rencontre officielle de championnat s'est déroulée le 15 février 2026 contre VILLENEUVE ABLON US 21 et que le joueur NGWAFOR ASAHFOR a participé à la rencontre avec le numéro 5,
La commission décide de transférer ce dossier à la CSRCM (LPIFF) et le met en délibéré à son niveau. »

REPRISE DU DOSSIER :

Constatant le PV de la CSRCM du 5 mars 2026 où en page 7 la commission prend la décision de donner match perdu par pénalité au PUC pour son match du 15 février et de sanctionner le joueur NGWAFOR ASAHFOR d'un match de suspension à compter du 9 mars 2026 pour avoir évolué en état de suspension conformément aux dispositions inscrites à l'article 226.4 des R.G de la F.F.F,

Considérant que la décision de la CSRCM précitée libère M. NGWAFOR ASAHFOR de sa suspension pour la rencontre citée en rubrique, comme le prédispose l'article 226.4 des R.G de la F.F.F, impliquant le fait que le PUC n'était donc pas en état d'infraction lors de cette dernière,

Considérant par ces éléments que la demande d'évocation déposée par l'AF PARIS 18 pour cette rencontre est recevable mais non fondée, La commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées du club du PUC,

Après audition de :

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. Sofiane OUAHRANI, Président du club,

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant infligé l'évocation recevable mais non fondée et ainsi maintenu le score acquis sur le terrain, en évoquant de potentielles irrégularités administratives,

Relatif aux potentielles irrégularités administratives :

Considérant que M. Sofiane OUAHRANI, Président de l'AF PARIS 18, a profité de la présence de plusieurs membres du Comité Directeur pour soulever diverses irrégularités qu'il estime liées au caractère tardif du traitement du présent dossier, situation ayant conduit son club à saisir la Commission d'Éthique,

Considérant que, selon les déclarations de M. Sofiane OUAHRANI, ce retard procéderait d'une réticence volontaire imputable au District dans l'instruction du dossier, ce dernier étayant ses propos par le fait qu'un premier appel introduit par son club serait demeuré sans suite,

Considérant que le dossier concerné par le présent appel a été l'objet d'un premier examen par la commission de première instance, avant d'être mis en délibéré puis transmis à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (CRSRCM) lors de sa réunion du 02/03/2026, dès lors que la procédure concernait également une rencontre relevant du niveau régional,

Constatant que le premier appel évoqué par M. OUAHRANI correspond au courriel adressé par le club de l'AF PARIS 18 au District en date du 07/03/2026, portant sur la mise en délibéré du dossier ainsi que sur son transfert à la commission régionale,

Considérant en outre qu'à l'issue de la décision rendue par la CRSRCM lors de sa réunion du 05/03/2026, le dossier a été de nouveau renvoyé à la commission de première instance, laquelle a ainsi disposé de l'ensemble des éléments nécessaires afin de statuer de manière définitive sur la procédure engagée par le club concernant la rencontre visée en objet,

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 a, de nouveau, régulièrement interjeté appel de la décision rendue par la commission de première instance à l'issue de cet examen définitif,

Considérant, dès lors, que le premier appel ne pouvait être regardé comme recevable, celui-ci étant intervenu alors même qu'aucune décision définitive n'avait encore été rendue sur le dossier, ce qui justifie la prise en compte du second appel formé par le club de l'AF PARIS 18, objet de la présente procédure,

Relatif aux fondements du dossier :

Considérant que, selon M. Sofiane OUAHRANI, Président de l'AF PARIS 18, le club du PUC aurait commis une infraction réglementaire en faisant participer, lors de la rencontre visée en rubrique, deux joueurs en état de suspension, parmi lesquels M. Asahfor NGWAFOR,

Considérant que M. OUAHRANI fonde son argumentation sur les dispositions des articles 150 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., au regard desquels le joueur susnommé se trouverait, selon lui, en situation irrégulière,

Considérant qu'après examen des éléments versés au dossier, il ressort de l'étude du dossier disciplinaire de M. Asahfor NGWAFOR que ce dernier s'est vu infliger un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, avec prise d'effet à compter du 09/02/2026,

Considérant l'article 41.4 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. [...]** »

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20 du PUC, au sein de laquelle le joueur susnommé a repris la compétition, il apparaît que celui-ci aurait potentiellement pris part à une rencontre de Championnat U20 Régional 2 disputée le 15/02/2026 face à Villeneuve Ablon,

Considérant que, dans ce contexte, la Ligue étant compétente en qualité d'organe gestionnaire de la rencontre précitée, la commission de première instance disposait de toute légitimité procédurale pour transmettre le dossier à la CRSRCM,

Considérant en outre qu'à l'issue de l'examen du dossier lors de sa réunion du 05/03/2026, la CRSRCM a prononcé la perte du match par pénalité (de la rencontre U20 R2) à l'encontre du PUC, à cause de la participation de M. Asahfor NGWAFOR en état de suspension,

Considérant l'article 226.4 des R.G de la F.F.F. : « **La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.** »

Considérant que, pour fonder sa décision, la CRSRCM s'est notamment appuyée sur les dispositions réglementaires précitées afin d'infliger au joueur susnommé un match ferme de suspension supplémentaire, à compter du 09/03/2026,

Considérant qu'à la suite de la retransmission du dossier par la CRSRCM à la commission de première instance, cette dernière a procédé à une stricte application des dispositions réglementaires susvisées, dans le respect de la cohérence retenue par la commission régionale,

Considérant ainsi ces dispositions, M. Asahfor NGWAFOR était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Considérant par ailleurs que M. Sofiane OUAHRANI soutient avoir été piégé par le calendrier général des compétitions, en ce qu'une rencontre de Coupe Départementale, intercalée entre plusieurs rencontres de championnat régional et soumise à un délai d'homologation plus restreint, n'aurait pas permis au club d'adresser, dans les délais, une demande d'évocation réglementaire,

Considérant l'article 10 des R.S.G du District 75 : « **Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France et sert à l'établissement de celui du District 75 de Football qui le valide ensuite. Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site internet du District.** »

Considérant toutefois qu'au regard du procès-verbal du Comité Directeur du 26 juin 2025, publié sur le site du District, le calendrier général de la saison 2025/2026, comprenant notamment un tour de Coupe Départementale fixé au 22 février 2026, a été validé à la majorité,

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. OUAHRANI ainsi que le club de l'AF PARIS 18 avaient été dûment informés, en amont, de la tenue de la rencontre visée en rubrique et des échéances calendaires applicables,

En tenant compte de tous ces éléments, notamment durant ces auditions, il n'existe pas de nouveaux principes contradictoires qui justifieraient un revirement de la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 13/04/2026 :

COUPE DEPARTEMENTALE U20 (55466362) : PUC / AF PARIS 18 du 22/02/2026

Décision 1^{ère} instance :

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 3 avril 2026 adressé par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 relançant une demande d'évocation qui aurait été demandée le 16 mars 2026 concernant la participation du joueur HANAFI RODRIGUEZ LORENZO (PUC) susceptible d'être suspendu

La commission tient à s'excuser pour le retard pris par ce dossier mais elle tient à préciser quelle n'a eu connaissance du premier mail de l'AF PARIS 18 qu'à l'occasion de la préparation de cette réunion.

A la date de l'ouverture du dossier (premier mail le 16 mars 2026) la rencontre de coupe départementale qui a été jouée le 22 février 2026 était homologuée depuis le 9 mars 2026 (article 21 des RSG du district 75).

En conséquence, la commission déclare l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation concernant l'éventuelle non-purge de la sanction par le joueur HANAFI RODRIGUEZ LORENZO. La commission des statuts et règlements et contrôle des mutations de la LPIFF dans sa réunion du 5 mars 2026 a sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 9 mars 2026 M. HANAFI RODRIGUEZ LORENZO, joueur du PUC en raison de sa participation en état de suspension au match U20 R2/A PUC contre ENT SANNOIS ST GRATIEN du 8 février 2026,

Constatant le calendrier de l'équipe U20 à partir de la date d'effet (9 mars) est le suivant :

- 15/03/26 : Match de championnat R2/A PUC contre SEVRES FC – match non homologué à la date d'ouverture de l'évocation – ne figure pas sur la FM.

Il n'y a donc pas matière à évocation. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées du club du PUC,

Après audition de :

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. Sofiane OUAHRANI, Président du club,

Relatif à la recevabilité de la procédure :

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 a interjeté appel de la décision rendue en première instance ayant déclaré l'irrecevabilité de l'évocation formulée par le club,

Considérant que M. Sofiane OUAHRANI, Président de l'AF PARIS 18, tout en relatant les éléments du dossier précédent, se pose des questions quant à la possibilité de formuler une évocation démontrant que lorsque celle-ci est faite trop tôt (comme lors du premier dossier), le match de Ligue étant concerné, et que pour ce nouveau dossier, elle serait déposée trop tard,

Considérant que M. OUAHRANI, fait part une nouvelle fois d'irrégularité quant aux délais de traitement des dossiers,

Considérant que comme il l'a été évoqué sur le Procès-Verbal de la première instance, ce délai rallongé fut le résultat d'une absence de traitement du courriel du club,

Constatant qu'en reprenant les éléments du dossier, le club de l'AF PARIS 18 a fait parvenir une demande d'évocation au District en date du 16/03/2026 au sujet d'une participation de M. Lorenzo HANAFI RODRIGUEZ à la rencontre citée en rubrique, celui étant susceptible d'être en état de suspension,

Considérant l'article 21 des R.S.G du District 75 : « **Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit pour une rencontre de championnat et le quinzième jour à minuit pour une rencontre de coupe si aucune instance la concernant n'est en cours** »

Constatant qu'entre la date de la rencontre citée en rubrique (22/02/26) et la demande d'évocation formulée par le club (16/03/2026), le délai de quinze jours, indiqué dans l'article précité est dépassé,

Considérant par ailleurs que suite à la décision prise par la commission départementale des Statuts et Règlements, à la suite d'une première procédure entamée par l'AF PARIS 18 pour cette même rencontre (cf : dossier n°1), libérait cette rencontre de toute procédure,

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, la rencontre citée en rubrique était donc bien homologuée au moment de la demande d'évocation formulée par le club,

En tenant compte de tous ces éléments, notamment durant ces auditions, il n'existe pas de nouveaux principes contradictoires qui justifieraient un revirement de la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE L'ESPERANCE PARIS 19^{ème} d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 13/04/2026 :

U16 D1 (53406676) : ESPERANCE PARIS 19^{ème} / PUC du 12/04/2026

Décision 1^{ère} instance :

« M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

** Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant match*

- plus de 3 joueurs du PUC sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

- Au moins 1 joueur du PUC a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat

**Lecture du mail du 13 avril 2026 adressé par ESPERANCE PARIS 19 appuyant ses 2 réserves*

Concernant la première réserve (plus de 10 matchs)

Constatant après l'étude des FMI depuis le début de la saison que seulement 1 joueur (CHEVILLARD RUBEN 15 matchs) aligné par le PUC a plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La commission déclare que cette première réserve est recevable mais non fondée.

Concernant la seconde réserve (aucune descente lors des 3 dernières journées)

Constatant après l'étude de la FMI de l'équipe U16 R3/A pour la rencontre PUC/CERGY PONTOISE du 29 mars 2026 qu'aucun des joueurs alignés n'est concerné La commission déclare que cette deuxième réserve est recevable mais non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées du club du PUC,

Après avoir regretté également le retard des représentants du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} qui se sont présentés à l'audition alors que le dossier avait déjà été étudié par le Comité,

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a interjeté appel de la décision rendue en première instance ayant rendu les réserves déposées par le club appelant recevables mais non fondées et en ayant ainsi confirmé le score acquis sur le terrain,

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, dans sa lettre d'appel, précise faire appel uniquement sur la deuxième réserve déposée, relative à la participation d'un joueur ayant pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieur, et ce même si celle-ci se déroulait le même jour,

Regrettant l'absence de l'ensemble des personnes convoquées à l'audition,

Considérant qu'au regard des pièces versées au dossier, il s'avère que deux réserves d'avant match furent déposées par le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- *« La participation de l'ensemble des joueurs du PUC, ceux-ci étant susceptible d'avoir pris part au dernier match officiel d'une des équipes supérieures, la rencontre étant située dans les trois dernières journées, »*
- *« Sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club du PUC »*

Considérant l'article 30.12 des R.S.G du District 75 : **« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match. »**

Constatant que par son mail datant du 13/04/26, le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a confirmé les réserves déposées lors de la rencontre du 12/04/2026 entraînant ainsi leurs recevabilités vis-à-vis des dispositions réglementaires inscrites à l'article 30.12 précité,

Considérant l'article 7.10 : **Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou**

partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Constatant qu'après étude des feuilles de match de l'ensemble des rencontres de l'équipe supérieur du PUC (U16 R3), il en ressort qu'un seul joueur a pris part à plus de 10 matchs de cette équipe,

Constatant par ces motifs, que le club du PUC n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Considérant l'article 7.9.4 des R.S.G du District 75 : « **Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, même si celle-ci joue un match officiel le même jour ou le lendemain.** »

Considérant que pour la deuxième réserve, objet de l'appel de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, après étude du calendrier des équipes supérieures du club (U16 R3), il en ressort que les dernières rencontres jouées par celles-ci se sont déroulées le 29/03/2026 en championnat U16 R3 : PUC / CERGY PONTAIOISE,

Constatant la feuille de match de ladite rencontre, il s'avère que M. KASHI Meziane, a joué lors de celle-ci en plus de participer à la rencontre citée en objet,

Considérant dès lors qu'au regard de ces éléments, le club du PUC était donc en infraction avec les dispositions inscrites dans l'article 7.9.4 des R.S.G du District 75 précité,

En tenant compte de tous ces éléments, il y a lieu de revenir sur la décision de première instance, et de juger cette deuxième réserve recevable et fondée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Infirmes la décision de première instance et donne match perdu par pénalité au club du PUC [-1 pt ; 0 but], pour en donner le gain au club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour motif : « participation d'un joueur alors que ce dernier a joué au dernier match officiel d'une équipe supérieur de son club, le match étant dans les 5 dernières journées [art. 7.9.4 des R.S.G District 75] ».

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'ES PARIS XIII d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 30/03/2026 :

U14 D1 (53408548) : PARIS 13 ATLETICO / ES PARIS XIII du 21/03/2026

Décision 1^{ère} instance :

« M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le responsable majeur de PARIS XIII ES concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptible d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

**Lecture du mail du 23 mars adressé par PARIS XIII ES confirmant leur réserve*

Considérant l'article 7.10 des R.S.G du District 75 : « Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club. »

Constatant après l'étude des FMI des équipes supérieures U14 du PARIS 13 ATLETICO, depuis le début de la saison que seulement 2 joueurs alignés par le PARIS 13 ATLETICO ont plus de 10 matchs en équipe supérieure :

- M. BASTAREAUD ZEPHIR: 11 matchs

- M. DEMBELE AMADOU: 11 matchs

Considérant qu'au regard de ces éléments, le club de PARIS 13 ATLETICO n'était donc pas en infraction avec l'article précité,

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Hors la présence de M. MIGUEL qui ne participe ni ne délibère,

Pris connaissance de l'appel,

Après audition de :

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. Idy ANNE, éducateur du club,

Pour le club de ES PARIS XIII :

- M. Pedro SOBRAL, dirigeant du club,

Considérant que le club de l'ES PARIS XIII a interjeté appel de la décision de première instance ayant décidé la réserve recevable mais non fondée ayant maintenu le score acquis sur le terrain,

Considérant que M. Pedro SOBRAL, dirigeant de l'ES PARIS XIII, a parcouru l'ensemble des feuilles de match U14 R1 de l'équipe de PARIS 13 ATLETICO, en relevant le fait que quatre joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres dans les équipes supérieures du club,

Considérant que M. Pedro SOBRAL a étayé son argumentaire de défense en indiquant qu'entre la réunion de la commission de première instance et la suivante, à la suite d'une réserve déposée par le club de Paris Alésia à l'encontre de Paris 13 Atlético lors du match suivant, un joueur supplémentaire aurait été pris en compte, ce qui viendrait ainsi confirmer une erreur d'analyse dans le traitement de ce dossier,

Constatant que dans son PV, la Commission des Statuts et Règlements du 13/04 a également déclaré la réserve recevable mais non fondée,

Considérant que M. Idy ANNE, éducateur de PARIS 13 ATLETICO, déclare qu'étant mal déposé par le club adverse, cela entrainerait l'irrecevabilité de la réserve,

Considérant que selon M. Pedro SOBRAL, dirigeant de l'ES PARIS XIII, juge que le Comité ne devait pas revenir sur la recevabilité de la procédure jugée en première instance,

*Considérant l'article 31.1.e des R.S.G du District 75 : « **Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.** »*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article précité, le Comité se doit de réétudier l'intégralité du dossier,
Constatant que les réserves de l'ES PARIS XIII « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du PARIS 13 ATLETICO, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 14 matches avec un équipe supérieure du PARIS 13 ATLETICO, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat.* »

Considérant l'article 7.10 des R.S.G du District 75 : « **Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.** »

Considérant que les réserves de l'ES PARIS XIII ont été mal formulées, la notion de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 14 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 7.10 précité),

Considérant l'article 30.12 des R.S.G du District 75 : « **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »

Considérant que selon les dispositions de l'article précité, il y a lieu de considérer les réserves déposées par le club de l'ES PARIS XIII comme irrecevables en la forme,

Considérant par ailleurs que dans son courriel d'appel, le club de l'ES PARIS XIII fait mention du fait que le club a « *porté une réserve lors de la rencontre sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO lors de la rencontre n°53408548 [...] considérant l'article 7.10 des R.S.G du District 75* »,

Considérant l'article 30.5 des R.S.G du District 75 : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.** »,

Considérant ainsi une nouvelle imprécision notable vis-à-vis de cette réserve déposée lors de cette rencontre,

Considérant qu'en état, le Comité ne relate aucun élément permettant ainsi de remettre en cause le score de la rencontre acquis sur le terrain,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Juge la réserve déposée par le club de l'ES PARIS XIII comme irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
André Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**